

---

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**PROCÉDURE RECOMMANDÉE PROPOSÉE CONCERNANT  
LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 12:2**

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

Révision

**INTRODUCTION**

1. L'article 12:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) dispose que "[l]e Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques". Les procédures de travail du Comité, adoptées par le Comité en mars 1995, prévoient ce qui suit:

"Pour toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des Membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question. Le Président fera normalement rapport au Comité au sujet du résultat général obtenu en ce qui concerne l'affaire en question."<sup>2</sup>

2. Le Comité a reconnu l'utilité de l'article 12:2, et plus particulièrement des bons offices du Président, pour faciliter la résolution de problèmes commerciaux.<sup>3</sup>

3. Plusieurs Membres ont présenté des propositions concernant une procédure destinée à faciliter le recours à des consultations et des négociations spéciales entre les Membres.<sup>4</sup>

4. Le projet de procédure présenté dans la première version du présent document visait à combiner les propositions faites jusque-là afin de faciliter l'identification et l'examen des points qui présentent des différences importantes d'une proposition à l'autre. Ce document a ensuite été révisé par deux fois pour tenir compte des observations reçues des Membres et des débats qui ont eu lieu aux réunions informelles du Comité. La présente révision vise à rendre compte des résultats des dernières discussions tenues lors d'une réunion informelle organisée avant la réunion du Comité de mars 2012, ainsi que des observations présentées par écrit après ladite réunion.<sup>5</sup> Le Comité a jusqu'à présent examiné le préambule et les paragraphes 1 à 16. Les paragraphes restants n'ont pas encore été examinés ni modifiés.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> G/SPS/1, paragraphe 5.

<sup>3</sup> G/SPS/12, paragraphe 24, G/SPS/36, paragraphes 87 et 88, G/SPS/53, paragraphes 116 à 126.

<sup>4</sup> G/SPS/W/219; G/SPS/W/227; G/SPS/W/233; G/SPS/W/248; G/SPS/W/243/Rev.4; et JOB/SPS/1.

<sup>5</sup> Des observations écrites ont été communiquées conjointement par l'Inde, les Philippines et la Suisse.

**PROCÉDURE RECOMMANDÉE POUR ENCOURAGER ET FACILITER  
DES CONSULTATIONS [OU DES NÉGOCIATIONS] SPÉCIALES  
ENTRE LES MEMBRES SUR DES QUESTIONS SANITAIRES  
OU PHYTOSANITAIRES SPÉCIFIQUES**

Proposition de décision du Comité

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité"),

*Eu égard* au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord");

*Cherchant* à encourager et à faciliter encore des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires et phytosanitaires spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 12:2 de l'Accord;

*Rappelant* que les procédures de travail du Comité permettent au Président du Comité d'aider les Membres à régler toute question soulevée au titre de l'Accord, à la demande des Membres directement concernés;

*Notant* que le mécanisme de consultations spéciales, prévu à l'article 12:2 de l'Accord SPS et dans les procédures de travail du Comité, offre aux Membres un moyen supplémentaire de procéder à un dialogue et à un échange de renseignements sur les problèmes sanitaires et phytosanitaires;

*Rappelant* que, lors des examens du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, les Membres ont reconnu l'utilité de l'application de l'article 12:2 et ont encouragé l'utilisation des consultations spéciales, y compris par les bons offices du Président du Comité;

[*Tenant* compte [des autres propositions en discussion au sein de groupes de négociation ou de comités ou conseils de l'OMC] [des négociations en cours dans le cadre du Programme de Doha pour le développement];]

*Décide* ce qui suit:

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. La présente procédure vise à encourager et à faciliter des consultations [ou des négociations] spéciales (ci-après dénommées les "consultations") entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, afin d'aider les Membres à arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes, conformément à l'article 12:2 de l'Accord.

2. La présente procédure [est sans préjudice des][ne modifie pas les][ne renforce ni [n'affaiblit][ne diminue] les] droits et obligations existants des Membres au titre de l'Accord ou d'un quelconque autre Accord de l'OMC [, y compris leur interprétation et leur application]. [La présente procédure ne donnera pas lieu à une interprétation juridique, à une modification ou à l'application de l'Accord lui-même.]

3. La présente procédure n'est censée porter préjudice en aucune façon au déroulement ou au résultat des travaux d'autres organes de l'OMC, y compris en rapport avec le Programme de Doha pour le développement.

4. Tout Membre pourra, à tout moment, demander la tenue de consultations au sujet de toute(s) mesure(s) sanitaire(s) et phytosanitaire(s) ou de toute(s) question(s) technique(s) connexe(s) relevant de l'Accord. [Avant de demander la tenue d'une consultation spéciale, un Membre [est encouragé à soulever][pourra soulever][soulèvera] la (les) question(s) [en tant que problème commercial spécifique] à une réunion du Comité SPS.]

5. La participation des Membres aux consultations est facultative [, au-delà de l'échange de renseignements][, au-delà de la participation à une première réunion]. [À tout moment, les Membres appelés en consultation pourront convenir de tenir des réunions bilatérales.]

6. [[La décision de participer ou non aux consultations] [ainsi que] [toutes les positions adoptées par les Membres pendant ces consultations] [sera][seront] sans préjudice des droits ou obligations découlant pour un Membre des Accords de l'OMC.]

7. Les consultations se tiendront de bonne foi, et sans préjudice du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ainsi que des droits et obligations des Membres au titre dudit Mémorandum d'accord.

8. [Les Membres appelés en consultation, ainsi que tous les autres participants à la consultation, traiteront comme confidentiels les renseignements présentés et les positions adoptées pendant les consultations, à l'exception des renseignements factuels qui sont déjà du domaine public, sauf si les Membres appelés en consultation consentent à ce qu'ils soient divulgués.][Les Membres appelés en consultation ne seront pas tenus de révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public, ou encore porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.] [L'obligation de confidentialité ne s'étendra pas, toutefois, aux renseignements factuels qui sont déjà du domaine public.]

## **II. PROCÉDURE POUR TRAITER LES PROBLÈMES CONCERNANT LES QUESTIONS SPS**

### *Étape A: Demande de consultations*

9. Un Membre (ci-après dénommé le "Membre demandeur") devra présenter par écrit dans une langue de travail de l'OMC sa demande de consultations avec un autre Membre (le "Membre répondant"). [La demande devrait: 1) identifier la (les) mesure(s) ou la (les) question(s) technique(s) à soumettre à consultation; 2) décrire les raisons de la demande de consultations et fournir une description de la préoccupation du Membre demandeur concernant les effets éventuels sur le commerce; [en outre, la demande pourra:] 3) faire état de toutes questions et problèmes préliminaires concernant la (les) mesure(s) ou question(s) technique(s); et 4) identifier toute(s) disposition(s) pertinente(s) de l'Accord et les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes adoptées par les organisations internationales compétentes mentionnées dans l'Accord.][La demande devrait identifier la mesure sanitaire ou phytosanitaire et fournir une description de la préoccupation du Membre demandeur concernant l'effet de la mesure sur le commerce.]

10. Le Membre demandeur enverra non seulement sa demande au Membre répondant mais dans le même temps enverra une copie au Président du Comité SPS et au Secrétariat. [Le Comité sera informé de la demande à la réunion suivante du Comité.]. [Une copie de la demande sera également remise au Comité SPS, qui la distribuera en tant que document de l'OMC.]

*Étape B: Réponse à une demande*

11. **Option A:** Dans un délai [de [10][15][20] jours [ouvrables]][[d'un mois civil][raisonnable] après réception de la demande, le Membre répondant adressera au Membre demandeur une notification écrite dans une langue de travail de l'OMC indiquant s'il accepte ou rejette la demande de consultations, et fournira également une copie de cette réponse au Président du Comité et au Secrétariat. Le Comité sera informé de la réponse donnée à la demande (c'est-à-dire de l'acceptation ou du rejet de la demande) à sa réunion suivante.

12. Si [Que] le Membre répondant accepte la demande de consultations [ou non], il [devrait communiquer][communiquera] [normalement] [dans un délai de [20][30] jours] une réponse écrite [à] [les renseignements figurant dans] [aux préoccupations et questions soulevées dans] la demande. [Dans le cas où il ne sera pas possible de donner une réponse dans le délai susmentionné, le Membre répondant indiquera au Membre demandeur les raisons du retard, ainsi qu'une estimation du délai dans lequel il communiquera sa réponse. Ce délai ne devrait pas dépasser [dix] jours supplémentaires.] [Une copie de la réponse sera aussi remise au Comité SPS.]

**Option B (différente des paragraphes 11 et 12):** Le Membre répondant communiquera normalement une réponse écrite dans un délai de 20 jours. Dans le cas où il n'est pas possible de donner une réponse dans le délai susmentionné, le Membre répondant indiquera au Membre demandeur les raisons du retard, en même temps qu'une estimation du délai dans lequel il communiquera sa réponse. Ce délai ne devrait pas dépasser dix jours supplémentaires. Une copie de la réponse sera aussi remise au Président du Comité SPS et au Secrétariat, qui la distribuera à tous les Membres. La réponse indiquera également si la demande de consultations est acceptée ou rejetée. Elle répondra aux préoccupations et aux questions soulevées dans la demande. Le Comité sera informé de la réponse donnée à la demande (c'est-à-dire de l'acceptation ou du rejet de la demande) à sa réunion suivante.

*Étape C: Procédure de consultation*

13. **Option A:** [Dans un délai de [15] jours à compter de la distribution de la réponse, les Membres appelés en consultation demanderont au Président du Comité SPS ou à son représentant d'être le facilitateur du processus de consultations (ci-après dénommé le "facilitateur").]

[Lorsque le Membre répondant aura accepté la demande de consultations, les Membres appelés en consultation fixeront une date pour se réunir, [ce, dans un délai maximum de 45 jours à compter de l'acceptation de la demande] en coordination avec le facilitateur.]

**Option B:** Lorsque le Membre répondant aura accepté la demande de consultations, les Membres appelés en consultation demanderont au Président du Comité SPS ou à son représentant d'être le facilitateur du processus de consultations (ci-après dénommé le "facilitateur") [dans un délai de [15] jours à compter de la distribution de la réponse]. Les Membres appelés en consultation fixeront une date pour se réunir, en coordination avec le facilitateur.

**Option C:** Dans un délai de 15 jours à compter de la distribution de la réponse et lorsque le Membre répondant aura accepté la demande de consultations, les Membres appelés en consultation demanderont au Président du Comité SPS ou à son Vice-Président ou à un Ami du Président (ci-après dénommé le "facilitateur") d'être le facilitateur du processus de consultations. Les Membres appelés en consultation fixeront une date pour se réunir en consultation avec le facilitateur, ce, dans un délai maximum de 45 jours à compter de l'acceptation de la demande.

14. [Tout autre Membre pourra présenter aux Membres appelés en consultation une demande écrite de participation à la procédure de consultation en tant que tierce partie dans un délai de [dix] jours à compter de la date de distribution de la réponse et d'acceptation de la demande de

consultations par le Membre répondant. Cet autre Membre pourra participer à la procédure de consultation si les Membres appelés en consultation en conviennent et aux conditions convenues par ces derniers. Les Membres appelés en consultation répondront par écrit à la demande et remettront une copie de leur réponse au Secrétariat, qui la distribuera à tous les Membres. Le Membre tierce partie sera tenu de respecter les prescriptions en matière de confidentialité énoncées au paragraphe 8 des présentes procédures.]

15. **Option A:** Le rôle du facilitateur consiste à faciliter, de manière objective et indépendante, la communication entre les Membres appelés en consultation. Le facilitateur consultera les deux Membres pour discuter des paramètres des consultations, y compris en vue de déterminer:

- a) s'il est recommandé que les experts techniques de chaque Membre appelé en consultation soient présents lors des consultations;
- b) s'il est souhaitable de présenter des questions additionnelles et les réponses par écrit;
- c) si un calendrier mutuellement acceptable pour la présentation de ces communications et pour les réunions à venir, si nécessaire, peut être arrêté;
- d) si la participation de tierces parties est souhaitable et acceptable; et
- e) si, dans les cas où un Membre appelé en consultation identifiera comme pertinente une norme, directive ou recommandation de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ou de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), le Secrétariat de l'organisation concernée ou un expert de cette dernière doit être invité à expliquer la portée ou la teneur de cette norme, directive ou recommandation.

**Option B:** Le facilitateur, en consultation avec les parties, aura toute latitude pour organiser et mener les consultations.

16. [Le facilitateur [pourra donner][ne donnera pas] un avis [sur une question technique ou] sur la [compatibilité d'une mesure avec] [la légalité d'une mesure au regard de] l'un quelconque des Accords de l'OMC, y compris l'Accord SPS, ou sur la position d'un Membre appelé en consultation concernant une question technique.]

17. Les consultations devraient normalement se dérouler au siège de l'OMC, sauf si les Membres conviennent d'un autre lieu, en tenant compte des problèmes de ressources des pays en développement Membres. En vue de réaliser des économies, la vidéoconférence et d'autres moyens de télécommunication pourront également être utilisés dans le cadre des consultations.

17bis. [Lorsque les consultations permettront d'identifier comme pertinente une norme, directive ou recommandation de la Commission du Codex Alimentarius, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ou de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), les Membres appelés en consultation pourront, d'un commun accord, demander la participation du Secrétariat de l'organisme en question.]

18. Les Membres appelés en consultation s'efforceront d'achever les consultations dans un délai [raisonnable][qui ne devrait pas dépasser 180 jours]. [Tout][Le] délai [convenu] pendant les consultations pourra être modifié d'un commun accord par les Membres appelés en consultation. Si l'un ou l'autre des Membres appelés en consultation ou les deux souhaite(nt) mettre un terme aux consultations, le(s) Membre(s) pourra (pourront) le faire à tout moment en adressant une notification écrite à l'autre Membre. Le Membre ou les Membres (s'il s'agit d'une initiative commune) adressera (adresseront) promptement une notification écrite au facilitateur et au Secrétariat les informant de la conclusion des consultations.

19. **Option A:** À l'issue des consultations, avec l'accord des deux Membres, le facilitateur rendra compte au Comité du résultat général des consultations conformément aux procédures de travail établies du Comité.<sup>1</sup> Le rapport ne contiendra pas de renseignements confidentiels à moins que les deux Membres appelés en consultation ne consentent à ce qu'ils y figurent ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 8.

**Option B:** À l'issue des consultations, le facilitateur remettra aux Membres appelés en consultation un projet de rapport sur [la mesure sanitaire ou phytosanitaire considérée, les procédures utilisées au cours des consultations et sur] le résultat des consultations. Les Membres auront [15][30] jours pour formuler des observations sur ce rapport. Après avoir examiné ces observations, le facilitateur distribuera un rapport factuel final au Comité SPS.

**Option C:** À l'issue des consultations, le facilitateur remettra aux Membres appelés en consultation un projet de rapport sur le résultat des consultations. Les Membres auront 15 jours pour formuler des observations sur ce rapport. Avec l'accord des deux Membres, le facilitateur rendra compte au Comité du résultat général des consultations conformément aux procédures de travail établies du Comité. Le rapport ne contiendra pas de renseignements confidentiels à moins que les deux Membres appelés en consultation ne consentent à ce qu'ils y figurent ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 8.

### III. ASSISTANCE TECHNIQUE

20. Les pays en développement Membres et, en particulier, les pays les moins avancés Membres pourront demander une assistance au Secrétariat de l'OMC, afin de mieux comprendre l'utilisation et le fonctionnement des présentes procédures.

### IV. [SURVEILLANCE

21. Le Secrétariat surveillera l'utilisation de la présente procédure et, conformément au paragraphe 8, veillera à ce que les conclusions de ces procédures soient consignées dans le résumé des problèmes commerciaux spécifiques (G/SPS/GEN/204).]

### V. RÉEXAMEN ET DURÉE

22. **Option A:** [La présente procédure cessera d'exister et sera remplacée par les "Procédures visant à faciliter la recherche de solutions pour les obstacles non tarifaires" lorsque ces dernières seront adoptées par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés (GNAM) et seront applicables au Comité SPS.]

**Option B:** [La présente procédure sera examinée par le Comité SPS lorsque les "Procédures visant à faciliter la recherche de solutions pour les obstacles non tarifaires" seront adoptées par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés (GNAM) et qu'il sera alors décidé si cette procédure doit être maintenue, révisée ou remplacée.]

23. [La présente procédure sera réexaminée périodiquement et révisée selon qu'il sera nécessaire par le Comité eu égard à l'expérience acquise dans son application. Le Comité devrait procéder à un premier réexamen des présentes directives au plus tard [deux][trois] ans après leur adoption par le Comité et ensuite selon les besoins.]

---

<sup>1</sup> G/SPS/1, paragraphe 6.